



Mairie d'AUBY
Droit de Prémption Urbain
Décision n° 2024/140/URB

Publié le 25 novembre 2024

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son aliéna n°15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2005 instituant le droit de préemption urbain sur les zone U et AU délimitées par le plan de zonage de la commune d'Auby ;

Vu la délibération du 20 décembre 2005 complétant la délibération précitée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 portant délégation au Maire à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 16 juin 2020 précisant la délibération du 7 avril 2014 ; précisant les conditions d'exercice de la délégation du droit de préemption urbain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2018 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en Mairie le 23 octobre 2024, par laquelle Maître PILARCZYK Vincent à Douai signale l'aliénation projetée d'une propriété bâtie sise rue Jules Ferry à AUBY, repris au cadastre sous le n° 2720 de la section B pour une superficie de 240 m² moyennant le prix de 1 000 €, auquel s'ajouteront des frais légaux ;

Considérant que l'ensemble immobilier désigné ci-dessus est classé en secteur urbain du centre-ville (*Ua*) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2018 ;

Considérant que le terrain fait partie d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que dans le cadre de la restructuration du centre-ville et qu'une étude opérationnelle de requalification du centre-ville est en cours ;

Considérant que la commune doit acquérir ce terrain pour le futur aménagement d'un îlot comprenant du logement ;

Mairie d'AUBY
Droit de Prémption Urbain
Décision n° 2024/140/URB

DECIDE

- D'acquérir par voie de préemption le bien sis rue Jules Ferry à Auby, repris au cadastre de la section [REDACTED] sous le n° [REDACTED] pour une superficie de 240 m² appartenant à Mesdames [REDACTED]
- De fixer la vente au prix principal de 1 000 € (*hors frais légaux*). Les frais notariés et autres seront définis selon les conditions précisées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéné (DIA).

Conformément à l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi par Maître PILARCZYK à Douai, dans un délai de trois mois à compter de la présente décision d'acquérir.

- Que le règlement du prix du bien interviendra dans un délai de quatre mois suivant la présente décision d'acquérir, conformément à l'article L. 213-14 du Code de l'Urbanisme. À défaut, la somme due sera consignée avant l'expiration du délai susmentionné.
- Que le transfert de propriété sera à la plus tardive des deux dates, soit le paiement du prix, soit la signature de l'acte authentique (Code de l'Urbanisme art. L.213-14).
- De signer tous les documents nécessaires à cet effet et d'inscrire la dépense résultant de cette acquisition au budget de la commune.
- La Direction des Services de la commune d'Auby est chargée de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2131-2 alinéa 1° modifié du Code Général des Collectivités territoriales, la présente décision sera transmise au représentant de l'État et fera également l'objet d'une communication au conseil municipal à l'occasion de sa prochaine réunion conformément à l'article L. 2122-23 modifié du même Code.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente¹ dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'État et sa publication.

Auby, le 21 NOV. 2024

Christophe CHARLES,

Maire

